

TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par le Conseil de la FITA le 10 novembre 2007
Prise d'effet le 1er avril 2008

Livre 1, Article 3.22.1.3 :

3.22.1.3 *Le numéro de dossard de l'athlète doit être placé sur la carquois de l'athlète ou sur la cuisse de façon à être visible depuis derrière la ligne de tir à tout moment pendant le tir*